

# **VD\_OMNI PS.2018.0024 vom 26. April 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2018.0024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0024)

FR: VD\_OMNI PS.2018.0024 du 26 avril 2018

IT: VD\_OMNI PS.2018.0024 del 26 aprile 2018

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Nyon-Rolle | Recours pour déni de justice suite au refus du CSR et du SPAS d'entrer en matière sur une demande d'assistance. Un premier recours pour déni de justice est toutefois en cours d'instruction auprès du SPAS, qui déterminera si le CSR a effectivement commis un manquement. Par ailleurs, la lettre par laquelle le SPAS met le recourant en demeure de rembourser les prestations qu'il a indûment perçues, suite à une décision du CSR confirmée sur recours par la CDAP, n'est pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD et n'est donc pas susceptible de recours. Enfin, rappel que le DSAS est l'autorité de surveillance dans le domaine de l'action sociale et qu'il est donc compétent pour examiner la manière dont le CSR et le SPAS ont géré le dossier du recourant. Recours irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant reproche au SPAS et au CSR d'avoir commis un déni de justice formel, en refusant d'entrer en matière sur sa demande d'assistance. a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde à statuer ou refuse de le faire (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Pour que le Tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (ATF 130 II 521 consid. 2.5). b) En l'espèce, les conditions permettant au tribunal d'être saisi d'un recours pour déni de justice ne sont, à l'évidence, pas réunies. Le SPAS a en effet produit, dans le cadre de la présente procédure, le recours pour déni de justice que lui a adressé le recourant, accompagné de l'avis invitant le CSR à se déterminer sur ce point. Le SPAS étant entré en matière sur le recours dont il a été saisi, on ne saurait lui reprocher d'avoir refusé de statuer. Il lui incombera, le cas échéant, dans le cadre de l'instruction du recours, de déterminer si le CSR a effectivement commis un manquement en n'entrant pas en matière sur la demande du recourant. Dans ces conditions, le grief de déni de justice formel est irrecevable.

### **E. 2**

Le recourant conteste aussi la mise en demeure du SPAS du 28 février 2018. a) On a vu que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 3 al. 1 LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant

pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). Cette disposition définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Cela vise donc tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations ( ATF 135 II 38 consid. 4.3). En d'autres termes, constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat ( ATF 135 II 22 consid. 1.2). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (arrêt du Tribunal fédéral [TF] 8C\_220/2011 consid. 4.1.2, publié in SJ 2013 I 18). b) Dans le cas présent, la lettre du SPAS du 28 février 2018 fait suite à la décision du CSR du 6 novembre 2014 réclamant au recourant le remboursement de la somme de 5'658 fr. 80, que ce dernier a indûment perçue au titre du RI. Cette décision a été confirmée par le SPAS et la CDAP. Elle est désormais définitive et exécutoire. Ainsi, la lettre en cause constitue une simple mesure d'exécution, par laquelle le SPAS a entamé, ou par laquelle il poursuit, la procédure tendant au recouvrement de sa créance. Elle ne modifie pas la situation juridique du recourant et ne constate pas davantage l'existence de droits ou d'obligations à son endroit. Il ne s'agit pas d'une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Elle n'est donc pas susceptible de recours au tribunal, si bien que, sur ce point également, le recours est irrecevable.

### **E. 3**

De manière plus générale, le recourant dénonce la manière dont le SPAS et le CSR ont géré son dossier. Or, l'art. 7 al. 1 let. a de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051) désigne le Département de la santé et de l'action sociale (cf. aussi art. 8 du règlement vaudois du 2 juillet 2012 sur les départements de l'administration [RdÉA; RSV 172.215.1]) comme autorité de surveillance dans le domaine de l'action sociale et le charge de veiller à l'application conforme de la loi. Dans ces conditions, le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur cet aspect de la plainte du recourant, qui est aussi irrecevable. Une copie du recours a d'ailleurs été transmise au département, comme objet de sa compétence.

### **E. 4**

Le recourant soutient encore que le SPAS et le CSR ont commis un abus de droit, sans motiver ce grief, qui doit donc être déclaré irrecevable (art. 79 al. 1 LPA-VD).

### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est manifestement irrecevable. De ce fait, il est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans un double échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPAS et avec une motivation sommaire. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.